



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 53198

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe d'équarrissage qui pèse sur les artisans bouchers et charcutiers. La loi de 1996 institue une taxe sur la vente de viande et de charcuterie au détail. Celle-ci abonde un fonds finançant la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux et des saisies d'abattoirs reconnues impropres à la consommation humaine et animale. Si les grandes surfaces peuvent diluer le montant de cette taxe sur des milliers de produits, les artisans bouchers et charcutiers, dont la seule activité est de transformer et de vendre des produits carnés, sont particulièrement pénalisés par une taxe qu'ils paient sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la réforme de cette taxe d'équarrissage qui pèse sur les artisans bouchers et charcutiers.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viandes, codifiée à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, était due par toute personne qui réalisait des ventes au détail de viandes et d'autres produits et dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente était au moins égal à 2,5 millions de francs hors TVA. L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) a porté ce seuil à 5 millions de francs hors TVA. Cette mesure qui s'applique à compter du 1er janvier 2001 répond aux préoccupations exprimées en exonérant de la taxe la totalité des petites entreprises de boucherie et de charcuterie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53198

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6182

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2105